

COMPTE-RENDU ET PROCES-VERBAL

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

| | |
|---|--|
| <u>Nombre de Conseillers :</u> en exercice..... 18 présents..... 10 procurations..... 4 absents 4 | L'an deux mille vingt et un, le VINGT-QUATRE NOVEMBRE, à dix-huit heures, Le BUREAU COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, légalement convoqué par courrier du 18 Novembre 2021 et par affichage du 18 Novembre 2021, s'est réuni au 1 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency, sous la présidence de Monsieur Christian LAGIER , 1 ^{er} Vice-Président délégué et Maire de Piscop. |
|---|--|

Etaient présents :

Christian LAGIER
Alain GOUJON
Patrick FLOQUET
Véronique RIBOUT
Frédéric BOURDIN
Maxime THORY
Eric BATTAGLIA
Michel LACOUX
Yves CITERNE
Daniel FARGEOT

1^{er} Vice-Président délégué et Maire de Piscop,
4^{ème} Vice-Président et Maire de Montlignon,
5^{ème} Vice-Président et Maire de Montmagny,
7^{ème} Vice-Présidente et Maire de Moisselles,
8^{ème} Vice-Président et Maire de Domont,
9^{ème} Vice-Président et Maire de Montmorency,
12^{ème} Vice-Président et Maire d'Ezanville,
13^{ème} Vice-Président et Maire de Bouffémont,
Secrétaire Général du Bureau et Maire d'Attainville,
Rapporteur Général du Bureau et Maire d'Andilly,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration :

Luc STREHAIANO
Philippe SUEUR
Julien BACHARD
Patrick CANCOUËT

Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency,
2^{ème} Vice-Président et Maire d'Enghien-Les-Bains,
6^{ème} Vice-Président et Maire de Saint-Gratien,
14^{ème} Vice-Président et Maire de Groslay,

Procuration à Christian LAGIER,
Procuration à Michel LACOUX,
Procuration à Christian LAGIER,
Procuration à Frédéric BOURDIN,

Absents excusés :

Muriel SCOLAN
Nicolas LELEUX
Céline VILLECOURT
Thierry BRUN

3^{ème} Vice-Présidente et Maire de Deuil-La Barre,
10^{ème} Vice-Président et Maire Saint-Brice-sous-Forêt,
11^{ème} Vice-Présidente et Maire de Saint-Prix,
15^{ème} Vice-Président et Maire de Margency,

Secrétaire de séance : M. Yves CITERNE

« En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, le quorum est abaissé à un tiers des membres présents et un membre du conseil peut être porteur de deux pouvoirs. »

A 18 heures 00 précises, le Président procède à l'appel des membres du Bureau et après avoir constaté que le quorum est atteint, déclare la séance du Bureau Communautaire ouverte.

ADMINISTRATION GENERALE

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 OCTOBRE 2021

Le Président rappelle que l'article L 2121-23 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « les délibérations sont inscrites par ordre de date et sont signées par tous les membres présents à la séance suivante ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du Bureau Communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Bureau Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption en séance de Bureau Communautaire.

Les membres du Bureau Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, sur proposition de Monsieur le Président, et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Bureau Communautaire du 20 Octobre 2021.

2 – CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 2018-49 PORTANT ACQUISITION DE TITRES-RESTAURANT POUR LES BESOINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE

Par délibération du 5 décembre 2018, le bureau communautaire a approuvé la conclusion, avec la société NATIXIS INTERTITRES du marché n° 2018-49 portant acquisition de titres-restaurant pour une durée d'un an renouvelable trois fois et un montant annuel compris entre 114 300 € TTC (15 000 titres) et 190 500 € TTC (25 000 titres).

Par courrier du 1^{er} septembre 2021 la société NATIXIS INTERTITRES nous a informés d'un projet de restructuration au sein du pôle Paiement du groupe BPCE/NATIXIS, et plus précisément d'une réorganisation et d'une rationalisation des activités relatives à la fourniture d'avantages collaborateurs et d'avantages bénéficiaires. Il est ainsi prévu que la société NATIXIS INTERTITRES soit absorbée par BIMPLI, dans le cadre d'une opération de fusion.

Il convient, par conséquent, de conclure un avenant de transfert du contrat de la société NATIXIS INTERTITRES à la société BIMPLI.

Il est précisé que cet avenant ne modifie ni les conditions d'exécution du marché, ni son prix.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R.2194-6,

Vu la délibération n° BU2018-12-05_4 relative à la signature par le président de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de titres restaurant pour les besoins de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

Considérant que par courrier du 1^{er} septembre 2021 la société NATIXIS INTERTITRES a informé la Communauté d'Agglomération d'un projet de restructuration au sein du pôle Paiement du groupe BPCE/NATIXIS, et qu'il est prévu que la société NATIXIS INTERTITRES soit absorbée par BIMPLI, dans le cadre d'une opération de fusion,

Considérant qu'il convient, par conséquent, de conclure un avenant de transfert du contrat de la société NATIXIS INTERTITRES vers la société BIMPLI,

Ayant entendu l'exposé du Président présentant le projet de délibération, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2018-49 portant acquisition de titres-restaurant pour les besoins de la communauté d'agglomération Plaine Vallée en vue de son transfert, à compter du 1^{er} janvier 2022, de la société NATIXIS INTERTITRES à la société BIMPLI.

ECONOMIE - EMPLOI

3 - AVIS SUR LES DEMANDES D'OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL SITUÉS SUR LES COMMUNES DE DEUIL-LA BARRE, EZANVILLE, MOISELLES, SAINT-BRICE-SOUS-FORET ET SOISY-SOUS-MONTMORENCY – ANNEE 2022

Dans les établissements de commerce de détail, le repos dominical hebdomadaire peut être supprimé les dimanches désignés, dans la limite de douze par an, par décision du maire prise après avis de son conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

C'est pourquoi :

- En date du 4 octobre 2021, Madame le Maire de Deuil-La Barre a sollicité l'avis de PLAINE VALLEE afin d'autoriser l'ouverture des commerces situés sur son territoire douze dimanches de l'année 2022, à savoir les 17 avril, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 mai, 5 juin, 17 juillet, 14 août, 4, 11 et 18 décembre.
- En date du 15 novembre 2021, Monsieur le Maire d'Ezanville a sollicité l'avis de PLAINE VALLEE afin d'autoriser l'ouverture des commerces situés sur son territoire dix dimanches de l'année 2022, à savoir les 16 janvier, 26 juin, 3 et 10 juillet, 28 août, 4 et 27 septembre, 4, 11 et 18 décembre.
- En date du 16 Novembre 2021, Madame le Maire de Moisselles a sollicité l'avis de PLAINE VALLEE afin d'autoriser l'ouverture des commerces situés sur son territoire selon les secteurs d'activités suivants :
 - pour les commerces de détail, autre que les commerces de détail d'équipements automobiles huit dimanches de l'année 2022, à savoir les 9 janvier, 26 juin, 11 septembre, 2 octobre, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre.
 - pour les commerces de détail d'équipements automobiles, douze dimanches de l'année 2022, à savoir les 5, 12, 19 et 26 juin, 3, 10, 17, 24 et 31 juillet, 4, 11 et 18 décembre.
- En date du 27 Octobre 2021, Monsieur le Maire de Saint-Brice-sous-Forêt a sollicité l'avis de PLAINE VALLEE afin d'autoriser l'ouverture des commerces situés sur son territoire douze dimanches de l'année 2022, à savoir les 2 et 16 janvier, 17 avril, 8 mai, 26 juin, 28 août, 4 septembre, 2 octobre, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre.
- En date du 22 Novembre 2021, Monsieur le Maire de Soisy-sous-Montmorency a sollicité l'avis de PLAINE VALLEE afin d'autoriser l'ouverture des commerces situés sur son territoire six dimanches de l'année 2022, à savoir les 2 janvier, 14 août, 4 septembre, 4, 11 et 18 décembre.

Il est précisé que ces dérogations au repos dominical visent à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours de salariés à l'occasion des périodes de rentrées scolaires, de soldes, de fêtes de fins d'années et qu'elles répondent par ailleurs à une demande des fédérations locales de commerces.

Les salariés employés les dimanches sur autorisation du maire, devront bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente.

L'arrêté municipal mentionnera cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical (étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou accord collectif, par un usage ou encore par une décision unilatérale de l'employeur).

Les salariés dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre de la dérogation municipale ont également droit à un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté municipal devra nécessairement préciser les modalités d'octroi dudit repos compensateur. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Le maire est tenu de fixer les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé : soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

Le maire devra obligatoirement choisir une de ces modalités et l'imposer aux employeurs bénéficiaires de la dérogation dans le souci d'assurer l'égalité des conditions entre établissements concurrents.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 relatif aux dérogations au repos dominical accordées par le maire,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération, modifié par l'arrêté préfectoral n° A 20- 034 2 en date du 10 janvier 2020,

Vu les saisines des maires de Deuil-La Barre, d'Ezanville, Moisselles, de Saint-Brice-sous-Forêt et de Soisy sous Montmorency,

Considérant que les maires des communes membres de PLAINE VALLEE peuvent accorder des dérogations au repos dominical des salariés d'établissement de commerce de détail situés sur leur territoire,

Considérant toutefois que l'avis préalable de la PLAINE VALLEE est requis lorsque le nombre de dérogations envisagées au repos dominical des salariés excède cinq par an,

Considérant que la liste des propositions des dérogations envisagées par les Maires de Deuil-La Barre, Ezanville, Moisselles, Saint-Brice-sous-Forêt et de Soisy sous Montmorency visent à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours de salariés à l'occasion des périodes de rentrées scolaires, de soldes, d'une fête locale ou **d'une manifestation commerciale**, de fêtes de fins d'années et qu'elles répondent par ailleurs à une demande des fédérations locales de commerces,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés ; que tout refus ne pourra en aucun cas constituer une faute ou un motif de licenciement, ni faire l'objet de mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail,

Considérant qu'il appartiendra aux Maires de déterminer les conditions dans lesquelles un repos compensateur est accordé à chaque salarié privé de repos dominical,

Entendu l'exposé de Monsieur BATTAGLIA rapporteur,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune de Deuil La Barre, sur l'année 2022 pour les dimanches suivants : 17 avril, 8, 15, 22 et 29 mai, 5 juin, 17 juillet, 14 août, 4, 11 et 18 décembre.
Toutefois, s'agissant d'autoriser l'ouverture des commerces de détail le 1^{er} mai, il est émis un avis défavorable, ce jour férié étant selon le code du travail chômé.
- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune d'Ezanville, sur l'année 2022 pour les dimanches suivants : 16 janvier, 26 juin, 3 et 10 juillet, 28 août, 4 et 27 septembre, 4, 11 et 18 décembre.
- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune de Moisselles, sur l'année 2022 selon les secteurs d'activités suivants :
 - pour les commerces de détail, autre que les commerces de détail d'équipements automobiles huit dimanches de l'année 2022, à savoir les 9 janvier, 26 juin, 11 septembre, 2 octobre, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre.
 - pour les commerces de détail d'équipements automobiles, douze dimanches de l'année 2022, à savoir les 5, 12, 19 et 26 juin, 3, 10, 17, 24 et 31 juillet, 4, 11 et 18 décembre.
- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, sur l'année 2022 pour les dimanches suivants : les 2 et 16 janvier, 17 avril, 8 mai, 26 juin, 28 août, 4 septembre, 2 octobre, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre.
- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune de Soisy sous Montmorency, sur l'année 2022 pour les dimanches suivants : les 2 janvier, 14 août, 4 septembre, 4, 11 et 18 décembre.

VOIRIE – ESPACES VERTS

4 - CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 2019-02 PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le marché n° 2019-02 conclu avec l'entreprise PINSON PAYSAGE confié à cette dernière l'entretien des espaces verts sur l'ensemble du patrimoine relevant de la compétence de communauté d'agglomération, pour une durée d'un an, renouvelable à deux reprises, et un montant annuel évalué à hauteur de 69 473,28€ HT.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les parcs de stationnement de la Gare à Groslay (de part et d'autre de la rue de la Station) et des Trois Communes à Montmagny ne seront plus exploités par la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, la cession du siège de l'ex-CCOPF, situé au 59, avenue de l'Europe à Domont, a été réalisée le 19 janvier 2021.

Il convient de modifier le périmètre du marché en conséquence. A cet effet, il est proposé d'autoriser le président à signer un avenant n° 1 prévoyant le retrait de ces trois sites pour une moins-value globale de 1 160,34 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, notamment l'article R.2194-8,

Vu la délibération n° BU2018-12-05_2 relative au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'entretien des espaces verts de la communauté d'agglomération,

Considérant que le marché n° 2019-02 conclu avec l'entreprise PINSON PAYSAGE confié à cette dernière l'entretien des espaces verts sur l'ensemble du patrimoine relevant de la compétence de communauté d'agglomération, pour une durée d'un an, renouvelable à deux reprises, et un montant annuel évalué à hauteur de 69 473,28 € HT,

Considérant qu'il convient de modifier le périmètre du marché pour prendre en compte l'arrêt d'exploitation par la communauté d'agglomération, à la date du 1^{er} janvier 2022, des parcs de stationnement de la Gare à Groslay et des Trois Communes à Montmagny et la cession du siège de l'ex-CCOPF, situé au 59, avenue de l'Europe à Domont, réalisée le 19 janvier 2021,

Considérant que le montant de la moins-value, applicable à la dernière année d'exécution du marché représente 1 160,34 € HT (valeur contractuelle hors révision), ramenant son montant annuel prévisionnel à hauteur de 68 312,94 € HT,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BOURDIN présentant le projet de délibération,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2019-02 portant sur l'entretien des espaces verts de la communauté d'agglomération afin d'en modifier le périmètre comme suit :

- A compter du 1^{er} janvier 2022 : retrait des parcs de stationnement de la Gare à Groslay et des Trois Communes à Montmagny ;
- A compter du 19 janvier 2021 : retrait du siège de l'ex-CCOPF, situé au 59, avenue de l'Europe à Domont.

ARTICLE 2 : PRECISE que cet avenant sera conclu pour une moins-value, applicable à la dernière année d'exécution du marché, de 1 160,34 € HT (valeur contractuelle hors révision), ramenant son montant annuel prévisionnel à hauteur de 68 312,94 € HT.

CULTURE

5 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A IDFM - RADIO ENGHIEEN

IDFM – Radio Enghien est la première radio Valdoisienne, qui fonctionne 24h/24h tous les jours de la semaine depuis 1983 sans interruption. Elle est diffusée en région parisienne et dans les départements voisins sur une zone d'écoute de plus de huit millions d'habitants.

La loi du 9 novembre 1981 prévoit des dérogations au monopole d'Etat pour les radios locales privées associatives. En 2021, nous célébrons le 40ème anniversaire des « radios libres ».

Depuis 2014, la communauté d'agglomération soutient la radio en lui versant une subvention afin de lui permettre de poursuivre ses missions de communication et d'être complémentaire de la presse écrite.

La mission principale de cette radio, au titre de laquelle elle a sollicité et obtenu l'attribution d'une fréquence par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), est de susciter, d'animer et de faire évoluer le lien social dans notre région, en mettant en avant nos forces vives, le fonctionnement de nos instances, l'économie locale, les activités associatives locales...

De nombreuses émissions donnent la parole aux élus, aux artistes, aux organisateurs de manifestations diverses, aux associations, aux entreprises, aux professionnels de la santé, aux communautés, aux écoles, aux maisons de quartier.
IdFM est aussi une radio interactive.

Ses émissions donnent quotidiennement aux auditeurs la possibilité de s'exprimer sur des sujets divers.

La radio constitue également un support de communication et de publicité que la communauté d'agglomération peut solliciter au besoin.

Son président sollicite la communauté d'agglomération pour l'obtention d'une nouvelle subvention au titre de l'année 2021 qu'il est proposé de fixer comme chaque année à 10 000 €.

Madame RIBOUT indique qu'elle ne reconnaît pas d'intérêt communautaire à ce soutien, c'est pourquoi elle votera contre.

Monsieur LACOUX entendu dans son exposé et après débat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A20-034 en date du 10 janvier 2020 portant statuts de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du conseil de communauté n° DL2020-07-15_7 portant délégation de pouvoirs au Bureau,

Considérant la demande d>IDFM RADIO ENGHIEEN sollicitant une subvention au titre de l'année 2021,

Considérant le contenu d'intérêt public des émissions diffusées par IDFM RADIO ENGHIEEN, au bénéfice direct de l'information à l'échelle de l'Ile de France, sur les activités se déroulant sur le territoire de la communauté d'agglomération,

Considérant qu'IDFM RADIO ENGHIEEN constitue un support de communication et de publicité pertinent pour la Communauté d'Agglomération,

Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré par 11 voix Pour, 1 voix Contre (*Madame Véronique RIBOUT*) et 2 Abstentions (*Messieurs CITERNE et GOUJON*),

- ATTRIBUE une subvention de 10 000 € à l'association IDFM RADIO ENGHIEEN pour l'année 2021 ;
- DEMANDE à IDFM RADIO ENGHIEEN de faire apparaître la contribution communautaire dans toutes ses actions de communication ;
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2021 compte 33/6574 subvention aux associations.

FINANCES

6 - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Pour financer son programme d'investissement 2021/2022 la Communauté d'Agglomération a lancé une consultation bancaire le 22/10/2021 dont les caractéristiques du cahier des charges étaient les suivantes :

- Montant : 2 000 000 €.
- Durée : 15 ou 20 ans à compter de la date de consolidation
- Amortissement : Progressif
- Périodicité : Semestrielle
- Date limite de versement des fonds : 01/05/2022
- Date limite de retour des offres : 15/11/2021

Au total 7 établissements ont répondu avec des offres de prêt couvrant l'intégralité du besoin de financement.

Après analyse de l'ensemble des conditions de financement et au regard de la structure actuelle de l'encours de dette, le choix s'est porté sur l'offre du crédit coopératif dont les conditions sont les suivantes :

- Montant du prêt : 2 000 000 euros
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Indexation : Taux fixe à 0,55 %
- Date limite de versement des fonds : 01/02/2022
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle
- Frais : 2 000 euros
- Classification Gissler : 1A

Monsieur Frédéric BOURDIN, mandataire de Monsieur Patrick CANCOUËT, indique que celui-ci votera « Contre » cette délibération au motif qu'il s'est engagé dans le cadre de l'exercice de son mandat de maire à ne pas recourir à l'emprunt.

Au vu du faible taux d'intérêt obtenu, le bureau s'interroge sur l'intérêt qu'il y aurait eu à augmenter le montant emprunté pour financer les futurs investissements.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération, modifié par l'arrêté préfectoral n°A 20- 034 2 en date du 10 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil de communauté n° DL2020-07-15_7 portant délégation de pouvoirs au Bureau,

Considérant les besoins de financements de la Communauté d'Agglomération au titre de ses investissements 2021 et 2022 ;

Considérant les résultats de la consultation bancaire lancée le 22/10/2021,

Considérant l'offre de prêt présentée par le crédit coopératif ;

Entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET rapporteur,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré par 13 voix Pour et 1 voix Contre
(Monsieur Patrick CANCOUËT par procuration),

ARTICLE 1 : DECIDE de conclure un contrat de prêt avec le crédit coopératif aux conditions suivantes :

- Montant du prêt : 2 000 000 euros
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Indexation : Taux fixe à 0,55 %
- Date limite de versement des fonds : 01/02/2022
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle
- Frais : 2 000 euros
- Classification Gissler : 1A

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Crédit Coopératif.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont prévus au budget 2021 au compte 01/1641.

QUESTIONS DIVERSES

Pas de question diverse.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR
LA SEANCE EST LEVEE A 18 H 45



Le Secrétaire Général,

Yves CITERNE



Président de séance,

Christian LAGIER